

COMMUNE DE CRESPIAN

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 OCTOBRE 2020**

L'an Deux mil vingt et le onze sept huit octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Pascale CAVALIER, Maire

Présents : Pascale CAVALIER, Didier BROS, Nathalie CUOZZO, Arnaud SAUVAIRE, Magali GUEIDAN, Elie HERBEMONT, Céline BELLARA, Sophie BERETTA, Nicolas WISNIEWSKI et Sabine DA COSTA

Absent : Alain TROCHARD ayant donné procuration à Pascale CAVALIER

Date de la convocation : 2 octobre 2020

RELANCE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU ET DE LA CONCERTATION

Conseillers en exercice	: 11	Pour	: 11
Présents	: 10	Contre	: 0
Votants	: 11	Abstention	: 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-8 à L.153-35 ainsi que les articles R153- 11 et suivants ;

Vu le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (« grenellisation des PLU ») ;

Vu la loi n°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et notamment son article 20 qui précise les conditions d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération d'approbation en date du 10 décembre 2019 du Schéma de Cohérence Territorial Sud Gard

Vu la délibération en date du 27 juin 2018 ayant prescrit l'élaboration du PLU ;

Vu les procès-verbaux du conseil municipal sur le débat du PADD en date des 29 septembre 2014 et du 9 mai 2016 ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2018 pour l'arrêt du PLU et le bilan de la concertation ;

Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme, ceux-ci doivent notamment répondre aux objectifs de la loi Grenelle II et de la loi ALUR ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme futur avec le SCoT Sud Gard récemment approuvé le 10 décembre 2019 ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur rendu après l'enquête publique ayant eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'actualiser les données sociodémographiques issues du recensement INSEE et de l'évolution de l'urbanisation de la commune de Crespian, afin de définir les objectifs définis ci-dessous.



Madame le Maire expose le projet de mise en révision du PLU de Crespian.

Aujourd'hui, le nouveau projet de PLU se doit d'intégrer de nouveaux projets urbains avec notamment l'encadrement de la mutation du bâti, l'accompagnement de la densification de l'espace urbain (déjà commencé avec le lotissement Cœur du village). La commune travaillera à partir des documents du SCoT du Sud Gard, en travaillant notamment la programmation de l'urbanisation future.

Les objectifs à poursuivre :

- Mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester ou de venir sur la commune ;
- Assurer une urbanisation économe en foncier, dans une logique de développement durable ;
- Conforter le niveau des services à la population ;
- Tenir compte de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité au travers des sites naturels remarquables comme, entre autres, la ZNIEFF de type 2 « Bois de Lens », les espaces naturels sensibles « Bois de Lens partie Sud » et « Vidourle inférieur » ;
- Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti, architectural et naturel ;
- Prendre en compte les risques et les nuisances ;
- Conforter et permettre un développement des activités agricoles et touristiques ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Réexaminer les emplacements réservés.

Le conseil municipal décide de :

1. Autoriser le Maire à relancer la procédure d'élaboration du PLU et la reprise de la concertation avec le public au stade du diagnostic territorial ;
2. Charger Madame le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
3. Fixer et d'approuver les objectifs cités précédemment ;
4. Fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Organisation par la municipalité de minimum 2 réunions publiques ;
 - Informations préalables aux réunions publiques assurées par divers supports et moyens de communication (site internet, presse quotidienne, magazine, tracts...) ;
 - Informations régulières sur le contenu et l'avancement de la procédure de révision du PLU via des publications sur divers médias (par exemple : newsletters, site internet de la commune, panneaux pour une exposition...) ;
 - Mise à disposition du public à la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLU, évoluant au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet ;
Mise à disposition de la population tout au long de la procédure, de registres d'observations, à la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du PLU et à l'issue de la phase de concertation, son bilan sera tiré par le Conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

5. Donner autorisation au maire de signer tout contrat, devis, avec service concernant l'élaboration du PLU :

Envoyé en préfecture le 16/10/2020
Reçu en préfecture le 16/10/2020
Affiché le **16 OCT. 2020**
ID : 030-213000987-20201008-2020051-DE

La durée totale de la mission est fixée à 12 mois à compter d'octobre 2020. En planning prévisionnel est joint à la présente délibération.

6. Demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme ;
7. Solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme ;
8. Dire que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et en application de l'article L.153-11 du même Code, la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet ;
- Président du Conseil Régional ;
- Présidents du Conseil Départemental du Gard ;
- Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'industrie et la chambre d'agriculture ;
- Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT Sud Gard) ;
- Autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- EPCI compétents en matière de PLH ;
- Communes limitrophes.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

La Maire,
Pascale CAVALIER



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture, et
publication ou notification le **16 OCT. 2020**

